

Décision individuelle

N° DI – 2019 – 211

Pétitionnaire : HERVOCHE Béatrice - Agat films & Cie
Nature de la demande : Prises de vues réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle ou à but commercial et survol motorisé à une hauteur inférieure à 1000 mètres
Localisation : calanque et col de Sormiou ; col des Escourtines ; la porte de Pierre ; le sous-bois chemin de Sormiou

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.331-4-1 et R.331-68 ;
Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques, notamment ses articles 15 et 16 ;
Vu l'arrêté ministériel du 20 mars 2012 portant application de l'article R. 331-19-2 du code de l'environnement ;
Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCOeur), notamment ses MARCOeur 24 et 31 ;
Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux et notamment ses articles 3 et 4 ;
Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2013 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national des Calanques ;
Vu la délibération du conseil d'administration en date du 4 juillet 2018 adoptant la mise en œuvre d'une redevance relative aux prises de vue et la grille tarifaire pour les années 2018 et 2019,

Considérant la demande d'autorisation formulée le 17 juillet par la société Agat films & Cie représentée par HERVOCHE Béatrice Régisseuse générale ;
Considérant que les prises de vues sont réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle ou à but commercial, en vue d'une vidéo promotionnelle ;
Considérant que les opérations de prises de vues se dérouleront avec des moyens et dans des conditions adaptées aux lieux ;
Considérant que les survols pour réaliser des images télévisuelles, filmées ou photographiques ne peuvent être autorisés par le directeur de l'établissement public qu'à titre exceptionnel ;
Considérant que les activités décrites dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

DECIDE

Article 1 : Identité du bénéficiaire – Nature de la demande

La société Agat films & Cie représentée par HERVOCHE Béatrice Régisseuse générale, est autorisée à effectuer des prises de vues, notamment aériennes, les 16, 17 et le 20 septembre 2019, calanque et col de Sormiou ; col des Escourtines ; la porte de Pierre ; le sous-bois chemin de Sormiou pour le court métrage réalisé par Manolo BEZ intitulé « Le Centaure et l'enfant ».

Article 2 : Moyens techniques

Le nombre de personnes constituant l'équipe technique et artistique pour chaque décor, ainsi que les moyens et équipements techniques seront conformes au dossier.

Conformément au dossier, le télépilote Yung Jean-Gabriel de la société Humans and Drones utilisera des drones de type Mavic 2 zoom et Phantom 4 pro.

Dans le cadre de ce projet les scénarii opérationnels de vol utilisés sont définis **S1: Vols à vue du télépilote, à une distance horizontale de 200m altitude inférieure ou égale à 150 m.**

Les rotations seront de 10 minutes maximum.

Article 3 : Prescriptions

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

1. l'équipe adoptera un comportement respectueux du milieu naturel ainsi que des usagers et se conformera scrupuleusement à la réglementation spéciale du Parc national, **notamment l'interdiction de fumer** ;
2. aucune dérogation aux règles d'accès, de débarquement, de circulation et de stationnement ne sera accordée ;
3. tout bruit de nature à créer un dérangement de la faune ou à troubler le calme et la tranquillité des lieux est interdit ;
4. tout aménagement, défrichage, cueillette de quelque nature que ce soit sur le milieu naturel est interdit ;
5. tout piétinement, stationnement, dépose de matériel sur la végétation est interdit
6. les installations nécessaires aux prises de vues ne doivent en aucun cas entraver l'accès pédestre au site;
7. le drone ne devra en aucun cas effectuer de vol stationnaire ni, inversement, de passages rapides et répétés susceptible de causer un dérangement de l'avifaune ;
8. le drone respectera une distance minimale de 300 m au droit du trait de côte, des falaises et de tout escarpement rocheux ;
9. tout matériel apporté et tout déchet produit lors des prises de vues devront être emportés en dehors du cœur du Parc ;
10. la récupération des eaux usées de cuisine ou sanitaires et autres produits classés dangereux pour l'environnement et leur évacuation hors du cœur est obligatoire ;
11. un bac de rétention pour stocker le groupe électrogène, son bidon de carburant et faire le plein est obligatoire
12. le pétitionnaire s'engage à ne pas véhiculer de message portant atteinte au caractère du Parc national ou de nature à inciter au non-respect de la réglementation ;
13. les prises de vues réalisées devront exclusivement être utilisées dans le cadre du projet faisant l'objet de la présente autorisation. Toute autre utilisation est interdite ;
14. il devra être mentionné sur l'œuvre finale « **tourné en partie dans le Parc national des Calanques, espace naturel protégé soumis à une réglementation spéciale** » ;
15. le pétitionnaire fournira à l'Etablissement public du Parc national pour archivage administratif une copie de l'œuvre finale exploitant les prises de vues et de sons réalisées en précisant le numéro de la présente autorisation.

Article 4 : Durée

La présente autorisation est délivrée pour les 16, 17 et 20 septembre 2019.

Le 16 septembre : 08h00 à 20h00 calanque et col de Sormiou ; col des Escourtines

Le 17 septembre : 13h00 à 20h00 la porte de Pierre

Le 20 septembre : 00h00 à 4h00 le sous-bois chemin de Sormiou

Article 5 : Redevance

La présente décision est subordonnée au paiement d'une redevance.

Article 6 : Mesures de contrôles

La mise en œuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement.

Article 7 : Sanctions

Le non-respect de la présente décision expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 8 : Autres obligations

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation du Parc national des Calanques, et ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire et aux autres autorisations nécessaires, notamment l'accord préalable des propriétaires.

Article 9 : Publication

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : www.calanques-parcnational.fr).

À Marseille, le 13 septembre 2019,

Le Directeur



François BLAND

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.